

27 avril 1988

Ordonnance régulant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OILCPR)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 16 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre [RS 704],
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 10. 2. 1999],
arrête:

I. Dispositions générales

Article premier

1. But et portée

La présente ordonnance règle l'application, dans le canton de Berne, de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR [RS 704]), ainsi que de l'ordonnance du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR [RS 704.1]) jusqu'à la promulgation de dispositions légales y relatives.

Art. 2

2. Principes

¹ Le canton et les communes tiennent compte, lors de l'exécution de leurs tâches, des objectifs contenus dans la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

² Lors de l'exécution de la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, il conviendra de tenir compte, de manière appropriée, de la nature, du paysage, de la sylviculture, de l'agriculture, ainsi que d'autres intérêts.

II. Service technique responsable des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre

Art. 3

¹ L'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999] est le service technique responsable des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre au sens de l'article 13 LCPR [RS 704].

² Les tâches suivantes incombent notamment à l'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999] :

- a la surveillance et la coordination de l'élaboration des projets pour les plans au sens des articles 5 et 12;
- b le soutien des services cantonaux, des régions et des communes, notamment par une activité de consultation technique et par l'établissement de données de base, lors de l'élaboration des plans, de l'aménagement et de la conservation, ainsi que du remplacement du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre;
- c le contrôle, dans le cadre des articles 7 à 10, des modifications importantes apportées au réseau des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre;
- d la coordination de l'activité des autorités et des organisations privées spécialisées dans le domaine de la législation des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

III. Collaboration de l'Association bernoise de tourisme pédestre

Art. 4

¹ L'Association bernoise de tourisme pédestre est considérée comme organisation privée spécialisée au sens de l'article 8 LCPR [RS 704].

² Elle apporte son soutien, notamment par une activité de consultation technique et par l'établissement de données de base, aux services cantonaux, aux régions et aux communes lors de l'élaboration des plans, de l'aménagement et de la conservation, ainsi que lors du remplacement du réseau de chemins pour

piétons et de chemins de randonnée pédestre.

³ La Direction cantonale des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 10. 2. 1999] - après avoir consulté les autres Directions concernées - et les communes peuvent déléguer d'autres tâches à l'Association bernoise de tourisme pédestre avec l'accord de celle-ci et moyennant un dédommagement approprié.

IV. Désignation du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre selon l'article 16, 1^{er} alinéa LCPR

Art. 5

1. Plan-inventaire du réseau de chemins de randonnée pédestre

¹ Les réseaux de chemins de randonnée pédestre, auxquels seront appliqués la LCPR [RS 704], l'OCPR [RS 704.1] et la présente ordonnance, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan directeur cantonal ou des plans directeurs ou d'affectation communaux du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, seront répertoriés dans un plan-inventaire.

² La carte de randonnée pédestre existante, établie au 1 : 50 000 par l'Association bernoise de tourisme pédestre, servira de base pour définir, en premier lieu, les itinéraires principaux et secondaires, les embranchements et la nature du revêtement.

³ Le Conseil-exécutif arrête le plan-inventaire. Cet arrêté acquiert force obligatoire pour les autorités de la Confédération, du canton et des communes avec sa publication dans la Feuille officielle.

Art. 6

2. Réseaux de chemins pour piétons

Sont soumis à la LCPR [RS 704], à l'OCPR [RS 704.1] et à la présente ordonnance

- a les réseaux de chemins pour piétons établis, à des fins d'utilisation publique, par le canton [Teneur du 10. 2. 1999], la commune ou une de ses sections,
- b les réseaux de chemins, en propriété privée, pour autant qu'ils soient destinés à l'utilisation publique,
- c les réseaux de chemins pour piétons prévus dans les plans de quartier ou les plans de routes.

V. Procédure à suivre en cas de modifications importantes du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre

Art. 7

1. Corapport de l'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999]

¹ Avant de décider des modifications importantes concernant le réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, il conviendra de soumettre le dossier à l'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999] pour corapport.

² Sont considérés notamment comme modifications importantes

- a le nouvel aménagement, la suppression et le déplacement de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre,
- b toutes les mesures de construction allant au-delà de l'entretien, du renouvellement et des modifications mineures des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre,
- c les constructions, les installations et les mesures qui entravent en permanence les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

³ L'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999] examine si les modifications importantes sont compatibles avec les dispositions de la législation relative aux chemins pour piétons et aux chemins de randonnée pédestre. Il rédige un corapport, basé sur les entretiens menés avec les services cantonaux concernés, les communes, l'Association bernoise de tourisme pédestre et d'autres services intéressés. Dans ce corapport, il sera possible de proposer des conditions et des charges à l'intention des autorités habilitées à prendre la décision.

⁴ La Direction cantonale des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 10. 2. 1999] - après avoir consulté les autres Directions concernées - peut déléguer à l'Association bernoise de tourisme pédestre, moyennant un dédommagement approprié, les tâches incombant à l'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999] en vertu du 3^e alinéa; fait exception, la décision ordonnant la solution de remplacement (art. 10, 1^{er} al., lit. b).

Art. 8

2. Autorisation de l'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999]

¹ Les modifications importantes apportées au réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, qui ne sont pas assujetties à une demande de permis de construire au sens de la législation sur les constructions et ne font pas non plus l'objet d'une procédure particulière, sont soumises à l'autorisation de l'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999].

² Sur demande motivée, l'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999] octroie l'autorisation si le projet est conforme aux dispositions de la LCPR [RS 704], de l'OCPR [RS 704.1] et de la présente ordonnance.

³ La décision de l'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999] est attaquable au même titre que la décision concernant la demande de permis de construire, conformément à la législation sur les constructions (art. 40 de la loi sur les constructions [RSB 721.0]).

Art. 9

3. Rétablissement de l'état conforme à la loi

¹ L'autorité communale compétente de la police des constructions engage une procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi en cas de modifications importantes du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre effectuées sans autorisation ou en cas de modifications outrepassant une autorisation.

² Si l'autorité communale néglige les tâches lui incombant en vertu du 1^{er} alinéa et que des intérêts publics s'en trouvent menacés, l'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999] arrêtera les mesures adéquates à la place et aux frais de l'autorité communale.

³ La procédure est régie par les articles 46 ss de la loi sur les constructions [RSB 721.0].

Art. 10

4. Obligation de remplacement

¹ Au cas où la modification importante entreprise dans le réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre fonde une obligation de remplacement conformément à l'article 7 LCPR [RS 704], les dispositions suivantes sont applicables:

- a L'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999] examine dans quelle mesure et de quelle manière il faudra entreprendre le remplacement. Il conviendra de consulter les communes, l'Association bernoise de tourisme pédestre et d'autres services intéressés.
- b La solution de remplacement est proposée dans le corapport (art. 7) ou imposée comme charge ayant force obligatoire dans l'autorisation (art. 8). L'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999] doit être informé au cas où son corapport ne pourrait pas être pris en compte et si sa proposition a été rejetée.

² En règle générale, le responsable de la modification importante est obligé d'effectuer le remplacement. Le canton [Teneur du 10. 2. 1999] ou la commune peuvent participer aux frais résultant de la solution de remplacement conformément aux bases légales en vigueur.

³ Si cette obligation n'est pas remplie ou si elle ne l'est qu'en partie, l'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999] peut, après une sommation restée sans effet, faire exécuter la solution de remplacement par des tiers aux frais de l'obligé (exécution par substitution).

VI. Plan directeur cantonal du réseau de chemins de randonnée pédestre

Art. 11

1. Objet et principes

¹ Le Conseil-exécutif édicte, sur la base du plan-inventaire, un plan directeur des réseaux de chemins de randonnée pédestre qui comprend les chemins existants et projetés sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Le plan directeur trace les grandes lignes qui permettront de réaliser la législation sur les chemins de randonnée pédestre et d'en assurer la coordination.

- a Il contient les chemins de randonnée pédestre existants qui répondent aux exigences de la LCPR [RS 704].

- b Il contient d'autres chemins de randonnée pédestre qui devront être créés, aménagés en fonction des exigences de la LCPR, déplacés ou supprimés, dans l'intérêt d'un réseau cohérent et répondant aux besoins des usagers.
- c Il fait concorder les réseaux de chemins de randonnée pédestre des diverses communes et régions en tenant compte des réseaux de chemins de randonnée pédestre des cantons voisins.
- d Il met en évidence la coordination avec d'autres tâches qui ont des effets sur l'aménagement du territoire.

³ Il y a lieu de tenir compte, de manière appropriée, de la nature, du paysage, de l'agriculture, de la sylviculture, ainsi que d'autres intérêts.

Art. 12

2. Procédure

a Projet et participation

¹ L'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999] élabore le projet de plan directeur ou mandate un tiers qui l'exécutera selon les directives et les instructions qu'il recevra. L'Association bernoise de tourisme pédestre, les régions, les communes et d'autres services et organisations intéressés devront être consultés.

² L'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999], ainsi que les régions veillent à ce que les communes et la population puissent participer suffisamment tôt et de manière adéquate (art. 58 de la loi sur les constructions [RSB 721.0]).

Art. 13

b Proposition et décision

¹ La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 10. 2. 1999] soumet au Conseil exécutif une proposition à laquelle elle joindra le projet de plan directeur, le rapport sur la participation et les corapports des services et organisations intéressés.

² Le Conseil exécutif arrête le plan directeur et le fait entrer en vigueur. L'arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Art. 14

3. Portée

¹ Le plan directeur sert de fil conducteur pour l'élaboration des plans d'affectation communaux du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre.

² Il remplace le plan-inventaire et indique les réseaux de chemins de randonnée pédestre auxquels sont applicables la LCPR [RS 704], l'OCPR [RS 704.1] et la présente ordonnance.

VII. Plan d'affectation communal du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre

Art. 15

1. Objet et procédure

¹ Les communes fixent le réseau des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre existants et projetés dans un plan d'affectation ou dans un plan directeur englobant tout le territoire communal. Le plan directeur communal ne peut avoir pour objet que le réseau de chemins pour piétons.

² Servent de bases à ce plan

- a le plan directeur cantonal du réseau de chemins de randonnée pédestre,
- b les plans d'affectation communaux, les plans directeurs et les conceptions pour autant qu'ils n'aillent pas à l'encontre du plan directeur cantonal du réseau de chemins de randonnée pédestre.

³ Les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre seront coordonnés judicieusement.

⁴ Il conviendra d'appliquer les dispositions de la législation cantonale sur les constructions (art. 58 ss de la loi sur les constructions [RSB 721.0]) lors de l'établissement ou lors de la modification du plan d'affectation communal ou du plan directeur communal du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre.

Art. 16

2. Portée du plan d'affectation communal

¹ Les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, inscrits dans le plan d'affectation communal, sont soumis aux dispositions de la LCPR [RS 704], de l'OCPR [RS 704.1] et de la présente ordonnance.

² Une fois entré en force, le plan d'affectation communal concernant le réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre remplace, dans la mesure appropriée, le plan-inventaire du réseau de chemins de randonnée pédestre selon l'article 5 et le plan-inventaire du réseau de chemins pour piétons selon l'article 6.

³ Dans les autres cas, les dispositions de la législation cantonale sur les constructions relatives aux plans de quartier sont applicables pour les effets juridiques.

Art. 17

3. Portée du plan directeur communal

¹ Les chemins pour piétons inscrits dans le plan directeur communal sont soumis aux dispositions de la LCPR [RS 704], de l'OCPR [RS 704.1] et de la présente ordonnance.

² Une fois entré en force, le plan directeur communal du réseau des chemins pour piétons remplace le réseau de chemins pour piétons établi dans l'article 6.

VIII. Aménagement et conservation

Art. 18

1. Réalisation, jalonnement et entretien

¹ Les communes se chargent de la réalisation des aménagements et des mesures prévues, y compris le jalonnement, indiqués dans le plan d'affectation communal ou le plan directeur communal du réseau des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre. Pour ce faire, elles travaillent en collaboration avec les organisations privées et, dans le cas d'aménagements en forêt, avec les organes forestiers.

² Le jalonnement sera conforme aux directives de l'Association bernoise de tourisme pédestre.

³ Les communes entretiennent elles-mêmes les chemins et les aménagements pour autant que cette tâche n'incombe pas aux propriétaires ou à des tiers en vertu de prescriptions spéciales ou de conventions.

Art. 19

2. Garantie

¹ Les communes assurent une circulation libre et si possible sans danger sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

² Elles prennent les mesures juridiques propres à assurer l'accès au public en affectant les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre à l'usage public et en acquérant à cette fin les droits réels requis. Pour l'affectation, seront applicables, par analogie, les dispositions de la législation sur la construction des routes (art. 15 de la loi sur la construction et l'entretien des routes [RSB 732.11]).

Art. 20

3. Exécution par substitution

Si la réalisation des chemins conformément aux plans, leur entretien (jalonnement compris), la circulation libre et sans danger ou l'accès public sont remis en question et que, par là, des intérêts publics sont touchés, alors l'Office des ponts et chaussées [Teneur du 10. 2. 1999] peut, après sommation restée sans effet, ordonner l'exécution par substitution aux frais de l'obligé.

IX. Financement

Art. 21

1. Plan-inventaire, plan directeur et autres tâches incombant au canton [Teneur du 10. 2. 1999]

¹ Le canton [Teneur du 10. 2. 1999] supporte les frais de réalisation du plan-inventaire et du plan directeur du réseau des chemins de randonnée pédestre (art. 5 et 11), ainsi que les frais pour l'exécution d'autres tâches lui incombant en vertu de la présente ordonnance.

² En vertu des bases légales en vigueur, la Direction cantonale des travaux publics, des transports et de l'énergie [Teneur du 10. 2. 1999] demande à l'organe compétent en matière financière les crédits nécessaires à l'exécution de cette tâche.

Art. 22

2. Plans d'affectation communaux ou plans directeurs communaux du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre et autres tâches incombant aux communes

¹ Les communes supportent les frais de réalisation des plans d'affectation communaux ou des plans directeurs communaux du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, ainsi que les frais découlant de l'exécution d'autres tâches leur incombant en vertu de la présente ordonnance.

² Les subventions aux communes peuvent être allouées conformément aux bases légales en vigueur. Une réglementation plus précise figurant dans la loi cantonale portant introduction à la LCPR est réservée.

Art. 23

3. Subvention forfaitaire à l'Association bernoise de tourisme pédestre

¹ Il sera alloué une subvention forfaitaire annuelle à l'Association bernoise de tourisme pédestre en vertu de l'article 139, 2^e alinéa, lettre *b* de la loi sur les constructions [RSB 721.0].

² Le montant de la subvention forfaitaire est proportionnel notamment aux services fournis par cette organisation, pour le réseau de chemins de randonnée pédestre.

X. Dispositions finales et transitoires

Art. 24

1. Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur [11. 6. 1988] dès sa publication dans la Feuille officielle. Il conviendra de publier en même temps l'arrêté du Conseil-exécutif concernant le plan-inventaire du réseau de chemins de randonnée pédestre (art. 5, 3^e al.).

Art. 25

2. Dispositions transitoires

Les procédures ayant pour objet des modifications importantes dans le réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre et qui sont pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront soumises aux dispositions de celle-ci.

Berne, 27 avril 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

27. 4. 1988 O BL 1988/89; en vigueur dès le 11. 6. 1988

Modification

10. 2. 1999 O ROB 99-25; en vigueur dès le 1. 5. 1999